

LE PETIT LIVRE DES ASSURANCES SOCIALES · CHAPITRE 2.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La rente de vieillesse : âge de référence, anticipation, ajournement

LAVS 21, 39 et 40 À quel âge part-on à la retraite, et peut-on choisir ? Depuis la réforme AVS 21, l'âge de référence est le même pour tous, mais la retraite est devenue souple : on peut anticiper, ajourner, ne prendre qu'une partie de sa rente, ou continuer à travailler. Chaque choix a un prix ou un bonus, fixé pour toute la vie.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Âge de référence : **65 ans** pour tous (LAVS 21) ; femmes de la génération transitoire : née en **1963**, **64 ans et 9 mois** ; née en 1964 ou après, 65 ans.
- Anticipation dès **63 ans** (62 ans pour les femmes de la génération transitoire), en mois : réduction de **6,8 %** par année d'anticipation (13,6 % pour deux ans), à vie.
- Ajournement de 1 à 5 ans : supplément de **5,2 %** (1 an), **10,8 %** (2 ans), **17,1 %** (3 ans), **24,0 %** (4 ans), **31,5 %** (5 ans) ; on peut révoquer l'ajournement à tout moment.
- Retraite partielle : anticiper ou ajourner une part de **20 à 80 %** de la rente. Rentiers qui travaillent : franchise de **1 400** francs par mois, **16 800** par an et par employeur.
- **13e rente** de vieillesse : versée en **décembre**, égale à **1/12** des rentes de vieillesse de l'année ; première fois en décembre 2026.

65 ans
âge de référence (1963 : 64 ans 9 mois)

6,8 %
réduction par année d'anticipation

31,5 %
supplément pour 5 ans d'ajournement

16 800
franchise annuelle des rentiers

2 La base légale, article par article

- Les personnes qui ont 65 ans révolus (âge de référence) ont droit à une rente de vieillesse sans réduction ni supplément ; le droit naît le premier jour du mois qui suit celui où l'âge de référence est atteint (LAVS 21).
- Pour les femmes nées de 1961 à 1963, l'âge de référence monte par paliers de trois mois : 64 ans et 3 mois (1961), 64 ans et 6 mois (1962), 64 ans et 9 mois (1963) ; 65 ans dès 1964 (dispositions transitoires AVS 21, let. a).
- La rente peut être anticipée dès 63 ans, en totalité ou pour un pourcentage de 20 à 80 % ; ce pourcentage peut être augmenté une seule fois. Pendant l'anticipation, aucune rente pour enfant n'est versée (LAVS 40) ; la réduction est fixée par le Conseil fédéral (LAVS 40a, RAVS 56bis).
- La rente peut être ajournée d'un an au moins et de cinq ans au plus, en totalité ou pour 20 à 80 % ; l'ajournement peut être révoqué en tout temps pour le mois suivant (LAVS 39 ; taux : RAVS 55ter).
- Les femmes de la génération transitoire (nées de 1961 à 1969) qui n'anticipent pas reçoivent un supplément de rente mensuel de 160, 100 ou 50 francs selon leur revenu annuel moyen, échelonné par année de naissance et non soumis au plafond du couple (LAVS 34bis) ; si elles anticipent, des taux de réduction réduits s'appliquent (LAVS 40c, RAVS 56quater).
- Toute personne qui a droit à une rente de vieillesse en décembre reçoit une 13e rente égale à un douzième des rentes de vieillesse perçues pendant l'année (LAVS 34ter).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Femme née le 10 février 1963	Âge de référence 64 ans et 9 mois, atteint le 10 novembre 2027 : rente dès le 1er décembre 2027	AVS 21, disp. trans. let. a ; LAVS 21 al. 2
Homme né en 1964 qui veut partir à 64 ans	Anticipation d'un an : rente réduite de 6,8 % à vie	LAVS 40 ; RAVS 56bis
Anticipation de 1 an et 6 mois	Réduction de 10,2 % (barème en mois)	RAVS 56bis
Ajournement de 3 ans	Supplément de 17,1 % à vie	LAVS 39 ; RAVS 55ter
Retraite partielle à 63 ans	Anticiper 40 % de la rente, le reste à 65 ans ; la part anticipée peut être augmentée une fois	LAVS 40 al. 1 et 2
Anticiper une part et ajourner l'autre	Possible jusqu'à cinq ans après l'âge de référence	LAVS 40b
Rentier qui gagne 2 000 francs par mois	Cotisations AVS/AI/APG sur 600 francs ; pas d'AC	RAVS 6quater
Femme née en 1966 qui n'anticipe pas, RAM 58 000	Supplément de base 160 francs × 81 % = 129.60 par mois, à vie	LAVS 34bis

Situation	Règle	Article
Rente de vieillesse en cours en décembre 2027	13e rente versée en décembre : 1/12 des rentes de l'année	LAVS 34ter

4 La méthode, dans l'ordre

1. Calculer la date exacte de l'âge de référence.
2. Demander un extrait de compte individuel (CI).
3. Comparer anticipation, ajournement et retraite partielle.
4. Déposer la demande 3 à 4 mois avant le départ.
5. Si l'on travaille après : franchise de 1 400 par mois.

« Partir plus tôt coûte 6,8 % par an pour toujours ; partir plus tard rapporte de 5,2 à 31,5 %. »

6 Les pièges

Croire que l'anticipation se « rattrape » à 65 ans. La réduction est définitive : elle reste après l'âge de référence et s'applique aussi au calcul de la 13e rente, puisque celle-ci se calcule sur les rentes réellement versées.

Côté RH et paie : Côté RH et paie : le départ à la retraite

- Tenir une liste des dates d'âge de référence : pour les femmes nées en 1963, le contrat ne se termine pas à 65 ans mais à 64 ans et 9 mois, sauf accord contraire.
- Rappeler au collaborateur de déposer sa demande de rente 3 à 4 mois avant le départ, auprès de la caisse qui encaisse les cotisations de l'employeur.
- Rentier qui continue : appliquer la franchise de 1 400 francs par mois et par employeur (16 800 par an), plus d'AC ; la LPP et la LAA dépendent du règlement et du contrat.
- Un départ anticipé AVS ne coïncide pas forcément avec la retraite LPP : vérifier l'âge de retraite du règlement de la caisse de pension.
- Si le salarié travaille après 65 ans pour améliorer sa rente, l'informer qu'il peut demander une fois un nouveau calcul (LAVS 29bis al. 3).

7 Le cas type du chapitre

Trois départs différents. Nadia, née le 10 février 1963, ne veut pas anticiper ; son revenu annuel moyen (RAM) est de 58 000 francs. Son collègue Bruno, né le 20 mars 1964, veut partir le 1er avril 2028, à 64 ans. Leur collègue Rita, née en 1962, déjà rentière, ajourne sa rente de 2 ans et 4 mois.

a. Dès quand Nadia touche-t-elle sa rente, et a-t-elle droit à un supplément ?

b. Quelle réduction subit Bruno ?

c. Quel supplément obtient Rita ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- La réduction en cas d'anticipation se calcule en mois (RAVS 56bis) : 0,6 % pour un mois, 6,8 % pour un an, 13,6 % pour deux ans. L'augmentation en cas d'ajournement se lit dans un barème par tranches de trois mois (RAVS 55ter).
- Les femmes de la génération transitoire qui anticipent ont des taux réduits selon le RAM : par exemple pour 3 ans, 3 %, 6,5 % ou 10,5 % au lieu de 20,4 % (LAVS 40c, RAVS 56quater). Les seuils 2027 sont 61 440 (4 fois la rente minimale annuelle) et 76 800 (5 fois).
- AVS 21 charge le Conseil fédéral de fixer de nouveaux taux actuariels de réduction et d'augmentation au plus tôt pour le 1er janvier 2027 (disp. trans. let. e). Le RAVS en vigueur au 1.1.2027 garde 6,8 % par an et les suppléments de 5,2 à 31,5 %.
- Qui perçoit une partie de sa rente de manière anticipée puis obtient une rente AI peut renoncer à l'anticipation, ou la révoquer si la demande d'anticipation a été déposée après l'annonce à l'AI (RAVS 56ter).
- La TVA de financement de la 13e rente (votation du 29.11.2026) entrerait en vigueur en 2028 au plus tôt ; la 13e rente elle-même est déjà versée depuis décembre 2026.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Une femme née en 1964 a un âge de référence de 65 ans.

2. Vrai ou faux ? On peut ajourner sa rente de six mois seulement.

3. Vrai ou faux ? Pendant l'anticipation, la rente pour enfant est versée normalement.

4. Vrai ou faux ? Le pourcentage de rente anticipée peut être augmenté une fois.

5. Vrai ou faux ? Le supplément des femmes de la génération transitoire est réduit par le plafond de 150 % du couple.

6. Vrai ou faux ? La 13e rente est versée à toute personne qui a droit à une rente de vieillesse au mois de décembre.

7. Cas express : Un salarié de 64 ans veut garder un mi-temps et toucher la moitié de sa rente. Possible ?

8. Cas d'examen, « Combler des lacunes après 65 ans » : Lucas, 65 ans en 2027, a deux années de lacune (rente partielle 42/44). Sa moyenne de revenus non partagés est de 70 000 francs. Il continue à travailler en 2028 et 2029 pour 45 000 francs par an, sans utiliser la franchise. Que peut-il obtenir ?

9. Résolvez le cas type de la section 7, « Trois départs différents », questions a à c.

10. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : Dispositions transitoires AVS 21, let. a.

2. Faux : L'ajournement dure un an au moins et cinq ans au plus (LAVS 39 al. 1).

3. Faux : Aucune rente pour enfant pendant l'anticipation (LAVS 40 al. 3).

4. Vrai : LAVS 40 al. 2.

5. Faux : Il n'est pas soumis à la réduction de l'art. 35 (LAVS 34bis al. 4).

6. Vrai : LAVS 34ter al. 1.

7. Oui. Anticipation partielle de 20 à 80 % ; la réduction ne vaut que pour la part anticipée (LAVS 40).

8.

45 000 dépasse 40 % de 70 000 (28 000) et la cotisation minimale est largement atteinte : les deux années 2028 et 2029 peuvent combler ses deux lacunes. Sa rente passe de l'échelle 42 à l'échelle 44 (rente complète). Les revenus supplémentaires peuvent aussi améliorer le revenu annuel moyen. Il doit le demander : le nouveau calcul n'est possible qu'une fois. Conseil : renoncer à la franchise de 16 800 francs pour que tout le salaire compte.

9.

1. Née en 1963, Nadia atteint l'âge de référence à 64 ans et 9 mois, soit le 10 novembre 2027 ; sa rente commence le 1er décembre 2027. Comme elle n'anticipe pas, elle a droit au supplément de la génération transitoire : RAM de 58 000, inférieur à 4 fois la rente minimale annuelle (4 × 15 360 = 61 440), donc supplément de base de 160 francs, versé à 75 % pour 1963, soit **120 francs par mois** à vie, hors plafond du couple. En décembre 2027, elle reçoit aussi sa 13e rente : 1/12 de la seule rente de décembre.

2. Bruno, né en 1964, atteint 65 ans le 20 mars 2029 ; sa rente ordinaire commencerait le 1er avril 2029. Il anticipe de 12 mois : réduction de **6,8 %**, définitive. Sur une rente de 2 400 francs, il perd 163.20 par mois, toute sa vie, 13e rente comprise.

3. Ajournement de 2 ans et 4 mois : colonne « 3 à 5 mois » de la 2e année, supplément de **12,3 %**. Sur 2 300 francs, environ 282.90 de plus par mois.

10. 1) Calculer la date exacte de l'âge de référence. ; 2) Demander un extrait de compte individuel (CI). ; 3) Comparer anticipation, ajournement et retraite partielle. ; 4) Déposer la demande 3 à 4 mois avant le départ. ; 5) Si l'on travaille après : franchise de 1 400 par mois. Base : LAVS art. 21, 34bis, 34ter, 39, 40 à 40c ; RAVS art. 6quater, 55ter, 56bis, 56quater ; disp. trans. AVS 21.